

# ACCORD CADRE DE COOPÉRATION ENTRE UN OU PLUSIEURS HAD ET UN GHT

à l'attention des adhérents de la FHF et de la FNEHAD, à adapter selon les territoires

Ce document a vocation à proposer un cadre pour formaliser les partenariats entre une ou plusieurs structures d'HAD et un groupement hospitalier de territoire.

## **Objectifs de l'accord de coopération ?**

*POURSUIVRE ET RENFORCER* les partenariats déjà effectifs avec un ou plusieurs membres du GHT  
*DEVELOPPER ET DIVERSIFIER* le recours à l'HAD par les établissements membres du GHT  
*GARANTIR* des réponses adaptées des structures d'HAD aux besoins du GHT  
*DÉVELOPPER DE NOUVEAUX* partenariats avec le GHT

## **VISA**

**Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé**  
**Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6161-8 et L. 6132-1 CSP**

## **LES PARTENAIRES**

En fonction de l'objet du partenariat et de l'organisation du GHT :

**Pour le GHT :** L'établissement support et/ou, le cas échéant, un ou plusieurs membres du GHT

**Pour les HAD :** une ou plusieurs HAD

## Article 1

### OBJET DE L'ACCORD

Les partenaires conviennent de l'accord de coopération portant sur :

- Les modalités d'association des HAD au projet médical partagé du GHT ;
- Les filières de prise en charge nécessitant un recours à l'HAD à conforter et à développer ;
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement du recours à l'HAD ;
- Les modalités d'évaluation.

## Article 2

### ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES

#### 2.1 En application du présent accord

Les établissements publics de santé membres du GHT s'engagent à :

- Favoriser la sensibilisation des acteurs internes du GHT (communauté médicale, encadrement soignant, service social...) au recours à l'HAD, en amont ou en aval d'une hospitalisation.

Les HAD s'engagent à :

- Répondre dans des conditions de qualité et de réactivité satisfaisantes aux demandes d'HAD, dans le périmètre de cette activité.

Les partenaires s'engagent mutuellement à :

- Définir des objectifs de progression des prescriptions en HAD pour les établissements membres du GHT (objectifs quantifiés indicatifs à définir pour chaque GHT) ;
- Développer des filières de prise en charge répondant aux besoins du GHT ;
- Ils conviennent si besoin d'élaborer des protocoles communs, ou d'intégrer dans leurs pratiques respectives l'intervention des partenaires... En particulier, ils favorisent les travaux relatifs à l'anticipation des demandes d'HAD dans l'organisation de la sortie des patients.

**2.2** Des représentants des HAD partenaires au présent accord sont associés, en tant que de besoin, au comité stratégique et/ou au collège ou à la commission médicale du GHT pour les activités faisant l'objet du présent accord.

## Article 3

### COORDINATION ENTRE L'ACCORD DE COOPERATION ET LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PREEXISTANTS ENTRE DEUX OU PLUSIEURS SIGNATAIRES

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs partenaires au présent accord seraient déjà liés par une convention portant sur la même activité/filière, ces engagements contractuels antérieurs se poursuivent dans les conditions et modalités déterminées par chacun des contrats concernés.

## Article 4

### SUIVI ET COORDINATION DU PARTENARIAT

Les partenaires conviennent de réunir, en tant que de besoin, et au minimum une fois par an, un comité de suivi de l'accord de coopération pour évaluer la mise en œuvre du partenariat.

Ce comité de suivi est a minima composé du directeur de l'établissement-support et du président du collège médical ou de la commission médicale de GHT et du/des dirigeants et/ou présidents de commission médicale d'établissement des HAD partenaires au présent accord, ou leurs représentants, ainsi que le cas échéant les référents HAD des établissements concernés.

## Article 5

### DUREE ET MODALITES DE RESILIATION DE L'ACCORD

**5.1** Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il fait l'objet d'un avenant le cas échéant en cas d'évolution du projet médical partagé.

Il fait l'objet d'une information auprès du Directeur général de l'ARS.